



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES YVELINES

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°08-020/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le récépissé en date du 5 septembre 1988 donnant acte à la société SAFETY KLEEN dont le siège est situé 65 avenue Jean Mermoz (93126) La Courneuve de sa déclaration par laquelle elle fait connaître son intention d'exploiter à Coignières (78310) ZI des Marais - 20, rue des Osiers, des activités suivantes soumises à déclaration :

- ❖ Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure à 100 m<sup>3</sup> - n° 1430 - n° 253.B
- ❖ Installation de remplissage de récipients mobiles pour les liquides inflammables de la catégorie de référence - 4m<sup>3</sup>/h - n°1434 1.b

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996 imposant à la société SAFETY KLEEN des prescriptions spéciales suite à une pollution du sol et de la nappe superficielle par du white-spirit relative aux installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais - 20, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2001 autorisant la société SAFETY KLEEN à exploiter des installations de transit de déchets industriels au titre des rubriques - n°167-a ; n°1432-2-b et n°1434.1.b à Coignières (78310) ZI des Marais - 20, rue des Osiers ;

Vu le courrier en date du 30 avril 2007 par lequel la société SAFETY KLEEN sollicite l'autorisation de faire transiter un nouveau déchet sur son site (produits lessiviels usagés issus du nettoyage des fluides de coupe, code déchet : 16 10 01\*) et également en vue d'actualiser les

.../...

proportions de déchets autorisés à transiter sur le site (réduction des quantités de solvants usagés et augmentation des quantités de produits lessiviels usagés), sans toutefois modifier le flux de déchets autorisé de 1 500 tonnes par an ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2007 proposant un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 janvier 2008 ;

Vu la lettre préfectoral en date du 30 janvier 2008 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté ;

Vu le courrier électronique en date du 5 février 2008 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

## ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-060/DUEL du 25 avril 2001.

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3.III.1.5 – **Elimination des déchets industriels spéciaux** – de l'arrêté préfectoral n° 01-060/DUEL du 25 avril 2001 sont remplacées par :

« L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur du bâtiment ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés. »

## DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1er : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 - Délais et voie de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

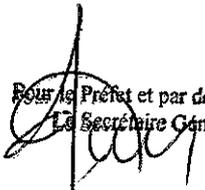


Pour ampliation  
LE PREFET DES YVELINES  
et par délégation  
l'Attaché, l'Adjoint au Chef de Bureau

  
Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le - 8 FEV. 2008

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES